

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION EN DATE DU ---
ENTRE LA SCIC FRICHE DE LA BELLE DE MAI ET LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° --- du 14/09/2018.

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Friche de la Belle de Mai

41, rue Jobin 13003 Marseille

Représentée par M. Marc Bollet ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'organisme »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) de la Friche de la Belle de Mai par acte du 28 juillet 2007 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le bail emphytéotique administratif signé entre la SCIC et la Ville de Marseille le 29/06/2011 ;

Vu la décision n°2012/21/UE du 20 novembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 63 de la commission permanente du 25 mai 2018 décidant d'accorder une compensation pour la réalisation de ces actions ;

Considérant le projet porté par la SCIC, qui se développe selon deux axes :

- *Axe 1 : La Friche: lieu de fabrication, de monstration et de diffusion culturelle et artistique*
- *Axe 2: La Friche: espace et outil de sensibilisation culturelle et artistique*

Et qui se donne les objectifs suivants :

- *Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques dans l'ensemble des champs artistiques*
- *Etre à l'initiative et/ou soutenir des projets de recherche et d'expérimentation en matière de création artistique*
- *Promouvoir et accompagner les propositions culturelles inventives et singulières*
- *Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics*
- *Promouvoir la démocratisation culturelle et garantir un accès équitable à l'art et à la culture*
- *Favoriser l'accès du jeune public aux propositions du site*
- *Etre un pôle ressources à l'usage des créateurs, producteurs, interprètes, techniciens, chercheurs et acteurs culturels*
- *Consolider l'implication de la Friche dans les réseaux culturels nationaux et internationaux*

Vu la délibération n° 63 de la commission permanente du 25/05/2018 décidant d'accorder une compensation pour la réalisation de ces actions ;

Vu la convention de subvention en date du 03/07/2018 conclue entre l'organisme et le Département ;

Vu la demande de complément de subventionnement reçue le 01/06/2018 en vue de la réalisation de cette action ;

Vu la délibération n° --- de la Commission Permanente du 14/09/2018 décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Une compensation de service public de 180 000 euros est accordée à l'organisme par délibération de la Commission Permanente susvisée, dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'organisme dans le dossier de demande de subvention n° (N° 29152 B).

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties,

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention, notamment la répartition de la compensation mentionnée dans l'article 2 de ladite convention.

Fait à Marseille, le

Le Président de la SCIC Friche de la Belle de
Mai

(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département

Marc Bollet

Martine Vassal



CONVENTION D'OBJECTIFS au titre des années 2018 – 2019 - 2020

Lieux Publics

-

Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public
Pôle Européen de Production

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre national des arts de la rue et de l'espace public CNAREP »,
VU la circulaire n°2016-005 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,
VU la charte des missions de service public transmise par circulaire aux préfets le 22 octobre 1998,
VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 et l'arrêté du 25 janvier 2018 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,
VU le programme 131 de la mission de la culture,
VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.

Entre,
d'une part,

L'Etat (ministère de la culture), représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme « l'Etat »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, désignée sous le terme « la Région », dûment habilité par la Délibération du Conseil Régional en date du ;

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, désigné sous le terme « le Département », dûment habilité par la Délibération du Conseil Départemental N°.....en date du ;

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, en exercice ou son représentant, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal N°..... en date du, désignée ci-après la Ville,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et,
d'autre part,
LIEUX PUBLICS - Centre national des arts de la rue et de l'espace public – Pôle Européen de

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 85

Production, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, Cité des arts de la rue, 225 avenue des Aygalades – 13015 Marseille

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CIRET, et désignée sous le terme « Lieux publics ». N° SIRET : 327 492 534 000 42 - Code NAF : 9001 Z

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Centre national des arts de la rue et de l'espace public (CNAREP) et reconnu comme étant un Pôle européen de production,

Considérant le projet de développement culturel et artistique des arts dans l'espace public, en France comme à l'étranger, initié et conçu par Lieux publics et mis en œuvre par son directeur, Pierre Sauvageot, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I,

Considérant le cahier des missions et des charges pour les Centres Nationaux des Arts de la Rue et de l'Espace Public et le projet artistique et culturel d'intérêt général portés par Lieux Publics dans le secteur des arts de la rue et de l'espace public qu'il contribue à développer, à qualifier et à structurer durablement et qui allie exigence artistique, recherche de nouveaux publics, rayonnement régional, national, européen et international, ressource, formation et sensibilisation dans une féconde dynamique de transversalité,

Considérant que Lieux Publics, centre national des arts de la rue et de l'espace public est dirigé par un artiste dont les créations sont produites par le Centre national des arts de la rue et de l'espace public,

Considérant la volonté du ministère de la culture, exprimée à travers la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant (octobre 1998), de définir un cadre contractuel à l'action de l'Etat en faveur de la création artistique et du développement culturel dans le domaine du spectacle vivant : cette charte vise à rapprocher l'art et la culture de tous les publics et notamment à rendre accessible aux publics spécifiques, y compris les personnes hospitalisées, handicapées ou placées sous main de justice l'offre culturelle,

Considérant la politique culturelle menée par le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur de contribuer à faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur un territoire de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son aménagement, son développement économique et touristique, son projet éducatif, sa qualité de vie et son rayonnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considérant la culture comme un lien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence, telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle met en œuvre une politique s'articulant autour des axes suivants :

- Coordonner l'aménagement culturel du territoire régional en structurant l'offre à partir de critères refondés et harmonisés, tenant compte d'un impératif d'équité dans sa répartition et son dimensionnement, comme le CNAREP – Lieux publics ;
- Soutenir la création artistique, en s'assurant qu'elle s'appuie sur des conditions de production et de diffusion consolidées et soutenables, en accompagnant et programmant des compagnies régionales ;
- Promouvoir les initiatives d'excellence dans le champ de la création, de manière à favoriser l'attractivité artistique et culturelle de la région, en consolidant le partenariat avec les opérateurs qui rayonnent à l'international,

Considérant que la politique culturelle menée par le Département des Bouches-du-Rhône s'inscrit dans le cadre des orientations européennes majeures que fixent la convention sur la

protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, Paris, 20/10/2005) et la déclaration de Fribourg (UNESCO, Fribourg, 07/05/2007).

Elle se développe autour de deux missions complémentaires : un meilleur aménagement culturel du territoire départemental et la promotion de propositions artistiques et culturelles qualitatives pour les publics les plus divers, en particulier les publics dits prioritaires de la collectivité (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, personnes âgées, personnes handicapées, collégiens...).

Pour atteindre ces objectifs, elle cherche à :

- Développer un partenariat fécond avec les artistes et les opérateurs culturels du département, sur la base d'engagements réciproques ;
- Favoriser les conditions de l'émergence artistique et de la structuration du secteur professionnel ;
- Permettre à la production d'actes artistiques exigeants de toucher les populations du département et d'ailleurs ;
- Soutenir les équipements qui, sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, rendent ce processus de rencontre possible ;
- Renforcer les dispositifs de médiation entre l'acte artistique et les publics ;
- Accompagner les structures culturelles dans leurs démarches de développement durable, qu'il s'agisse de la pratique culturelle citoyenne ou de l'éco-responsabilité de l'association.

Considérant la politique culturelle conduite par la Ville de Marseille, notamment en faveur de l'art en espace public :

« Marseille Provence - Capitale Européenne de la Culture » a marqué en 2013 la capacité de la Ville de Marseille à valoriser une offre culturelle et à s'inscrire dans une dynamique de développement d'un territoire assumant son rôle de grande capitale culturelle méditerranéenne.

Aujourd'hui, la Ville de Marseille réaffirme les objectifs prioritaires de la politique culturelle qu'elle défend :

- permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques ;
- afficher la singularité de la Ville en matière de créations artistiques ;
- promouvoir les démarches culturelles inventives et singulières ;
- favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics et promouvoir la démocratisation culturelle qui garantissent un accès de tous à la culture ;
- poursuivre l'aménagement culturel durable du territoire.

A ce titre, la Ville de Marseille porte une attention particulière au projet artistique, culturel, social et éducatif développé par l'association Lieux Publics.

Cette convention aura pour objectifs de répondre aux lignes d'action publique soutenues par la Ville de Marseille dans le cadre des équipements structurants :

- diversification du champ des esthétiques proposées au public dans le cadre d'une programmation pluridisciplinaire ou d'un engagement marqué sur une discipline donnée, en complémentarité avec le paysage local ;
- soutien aux formes d'écriture contemporaine par la co-production, l'accueil et l'accompagnement d'équipes artistiques dans une mise en commun de moyens ;
- mise en œuvre d'une politique active et dynamique des publics en réseau avec d'autres opérateurs.

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 85

S'accordant à ce constat, l'État/Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille et Lieux Publics s'associent pour conclure une convention pluriannuelle autour d'objectifs communs et complémentaires.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Lieux Publics » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire, et de définir les modalités de son évaluation par le biais d'objectifs concrets.

Par la présente convention d'objectifs, l'association Lieux Publics et son directeur, Monsieur Pierre Sauvageot, s'engagent à réaliser, dans un cadre transversal et pluriannuel, les missions et objectifs définis dans le présent article dans la limite des moyens alloués.

Ces missions et objectifs sont relatifs au projet artistique et culturel de Lieux Publics dont le contenu détaillé figure en annexe I et conforme au cahier des missions et des charges des Centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public qui organisent leurs activités principalement autour des deux missions suivantes :

- 1/ soutien et accompagnement à la création, pour l'espace public, notamment par l'accueil en résidence ;
- 2/ présence artistique et culturelle sur leur territoire, notamment par la diffusion des œuvres.

En complément de ces deux principales missions, les CNAREP peuvent proposer des actions de formation professionnelle.

1/ Engagements artistiques

Le repérage et l'accompagnement de jeunes compagnies, dont notamment celles implantées en région, sont approfondis dans une perspective de soutien à l'émergence artistique et de développement des parcours professionnels et des compétences artistiques des jeunes créateurs régionaux, nationaux, européens et internationaux.

Lieux publics s'engage ainsi à accompagner la création artistique de l'ensemble des disciplines artistiques œuvrant pour l'espace public en lien avec les publics les plus diversifiés par le biais de :

A/ CREATIONS

A. 1/ Productions

- production ou coproduction de projets de créations d'artistes et de compagnies par des apports en numéraire et en industrie ;
- production et diffusion des spectacles de son directeur ;
- commande d'œuvres pour des territoires spécifiques ;
- diffusion de spectacles et œuvres en espace public dont la priorité sera donnée aux compagnies accompagnées et coproduites ;
- accompagnement sur le temps long de compagnies émergentes par les conseils nécessaires, le regard critique, la mise en œuvre technique des projets, la mise à disposition de locaux ou la production déléguée ;
- à partir de la Cité des arts de la rue et en cohérence avec ses habitants, Lieux publics devra mener une mission régionale volontariste assurant ainsi le rayonnement des arts dans l'espace public sur l'ensemble des territoires de Provence Alpes Côte-d'Azur. Pour cela, la structure favorisera les synergies avec

l'ensemble des opérateurs en fédérant des actions de production et de diffusion (notamment avec le Citron Jaune, CNAREP implanté à Port Saint Louis (13)) et en participant au schéma d'orientation des arts de la rue et de l'espace public qui pourra être mis en place pendant la période contractuelle.

Les actions sus-décrites devront porter pendant les trois ans de la convention sur :

- 4 projets au minimum produits, coproduits ou accueillis en résidence par an ;
- 4 projets au minimum diffusés par an.

Le plancher annuel d'aide en numéraire aux équipes artistiques accueillies est fixé à 4 500 €. Ce plancher s'entend hors frais de transport, de logistique et d'hébergement, etc., sauf s'ils sont mis en œuvre hors du lieu permanent de Lieux Publics.

Dans le cadre des actions sus décrites, Lieux Publics sera attentif aux compagnies travaillant en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Il accueillera également des compagnies ou structures permettant au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale, européenne et internationale.

Enfin, au niveau national, Lieux Publics soutiendra les propositions les plus novatrices de ce secteur et s'affirmera comme lieu de référence des nouvelles écritures urbaines.

Lieux publics s'engagera au maximum à diffuser les œuvres ainsi coproduites et accueillies.

A.2/ Créations du directeur

Le directeur pourra poursuivre son travail de création au sein de la structure et y apporter la singularité propre à sa démarche artistique.

Une part des budgets de production et de diffusion pourra alors être consacrée à ses créations. Cette part ne pourra être majoritaire, ni en montants financiers, ni en nombre d'œuvres coproduites et/ou diffusées sur la durée de la convention

B/ RESIDENCES

Lieux Publics accompagnera la création et la production des œuvres par l'accueil en résidence d'artistes professionnels ayant des besoins de lieux de répétition, de construction, de création musicale, d'écriture, d'essais ou de conseils sur les plans techniques ou de production et faisant l'objet d'un apport en industrie et d'un apport en numéraire.

A cet effet, Lieux Publics mettra à disposition gracieuse des locaux et des équipements techniques et prendra en charge les frais d'approche et de séjour.

Les résidences et les apports en production (numéraires et/ou en industrie) devront faire l'objet d'une contractualisation détaillant les attendus de chaque partie et les conditions de réalisation.

Par ailleurs, Lieux publics pourra être amené à mettre à disposition des locaux (prêt de salle) à des équipes artistiques locales.

2/ Engagements culturels, territoriaux et citoyens

Par sa double présence, artistique et culturelle, Lieux publics est un acteur de la structuration du territoire. Animé par des engagements culturels, territoriaux et citoyens, Lieux Publics agit comme pilote et/ou facilitateur d'initiatives artistiques sur son territoire d'intervention, dans un triple objectif de maillage, de lisibilité et de développement des arts de la rue et de l'espace public aux plans local, départemental et régional.

Par ailleurs, il développera une politique en matière de transmission des arts pour l'espace public d'éducation artistique et culturelle et participera au rôle de lieu de référence sur le territoire régional.

A/ Diffusion des œuvres

La présence artistique et culturelle de Lieux Publics sur le territoire passe notamment par la diffusion des œuvres et l'organisation de présences artistiques régulières, de format, de durée, de mise en espace et de relation aux publics divers en prenant soin de les répartir sur l'année sur des temps de diffusion repérés dans une diversité de cadre qui pourra se déployer en itinérance sur tout le territoire régional. Une collaboration avec le CNAREP Citron Jaune pourra être engagée à cet effet. Lieux Publics veillera ainsi à la diffusion au sein de différents festivals et réseaux, notamment généralistes, des œuvres accompagnées.

Cet objectif sera mis en œuvre progressivement pendant toute la durée de la convention et portera une attention particulière au milieu rural et à l'équilibre des territoires ainsi qu'aux mutualisations et aux effets multiplicateurs des possibles partenariats en région.

B/ Responsabilité culturelle, territoriale et citoyenne

La responsabilité culturelle, territoriale et citoyenne de Lieux Publics se traduit également par la présence culturelle sur le territoire avec les habitants de ce territoire.

Lieux Publics promeut ainsi des actions et formes innovantes permettant la rencontre entre des artistes et les personnes vivant sur son territoire d'intervention notamment par le biais de commandes spécifiques ou en accompagnant des démarches de création immersives et contextuelles. Ces dynamiques de rencontre contribuent à forger des regards nouveaux sur les arts de la rue et l'espace public et participent à la recherche d'une cohésion sociale qui se réinvente.

Lieux publics portera par ailleurs une attention particulière aux créations et actions artistiques dédiées particulièrement aux publics empêchés et aux zones urbaines délaissées.

Lieux publics pourra assurer enfin, dans le cadre de cette convention, des missions d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs.

3 / Pôle européen de production

L'investissement de Lieux Publics à l'échelle européenne et internationale se concrétise par un travail permanent d'échanges, d'aide à la création et à la diffusion au niveau international et en Europe avec le réseau IN SITU. Lieux Publics inscrit ainsi durablement son action dans des réseaux ayant une envergure internationale et impliquant des partenariats conséquents autour du soutien à la création, à la diffusion et à la mobilité des professionnels.

Au niveau européen, Lieux Publics poursuivra donc son implication comme pilote du réseau IN SITU et s'efforcera de développer les partenariats internationaux.

Dans ce cadre, il participera :

- à la diffusion et la production au niveau international (organisation de productions internationales d'ampleur d'artistes français ou étrangers, avec des partenaires étrangers ; mise en œuvre de tournées internationales de ces productions) ;
- à l'accompagnement d'artistes et d'équipes émergents vers l'international (unité de production, espace ressources et d'accompagnement, fonds de coproduction international) ;
- à l'accompagnement de la jeune création de son territoire ;
- à l'accueil des artistes associés européens et internationaux ;
- au développement des projets européens.

Dans cette perspective, Lieux Publics recevra des crédits spécifiques de l'Etat (en complément de l'aide financière allouée au fonctionnement) destinés notamment à soutenir le renforcement des ressources humaines chargées des productions internationales, ayant pour rôle de développer les ressources en coproduction, le développement de la cellule de production, le montage de projets européens et de tournées internationales et/ou à constituer un fonds de coproduction internationale.

4/ Engagements professionnels

Capitalisant ressources, compétences et savoir-faire, Lieux Publics est un outil de connaissance, de qualification et de reconnaissance du champ des arts de la rue et exerce pleinement ses engagements professionnels.

A cette fin, aux niveaux local, départemental et régional, Lieux Publics repèrera et accompagnera les artistes émergents, dans leur parcours professionnel et, en particulier, à des fins d'insertion professionnelle.

Des actions en partenariat avec les formations supérieures spécifiques aux arts de la rue pourront être développées (FAIAR – Formation supérieure d'art en espace public). Des conseils et expertises pourront être apportés aux autres opérateurs culturels, ainsi qu'à des entités publiques ou privées (collectivités territoriales, fondations, associations diverses, etc.) dans le cadre d'activités impliquant des actions artistiques en espace public.

Lieux Publics contribuera au développement territorial des arts de la rue et de l'espace public en participant aux instances de concertation comme les SODAREP (Schéma d'orientation et de développement des arts de la rue et de l'espace public) et pourra développer des outils (colloques, publications, etc.) de la réflexion sur les pratiques et thématiques spécifiques au secteur en y associant artistes, élus, universitaires, urbanistes, paysagistes, structures culturelles, réseaux professionnels, etc. Il veillera à la conservation de la mémoire des activités du centre national à des fins de consultation par des chercheurs, étudiants ou artistes. Il sera présent dans les réseaux professionnels de son secteur à toutes les échelles.

En transversalité avec ces deux missions principales, l'action internationale, la formation et la transmission des savoirs sont ainsi créées entre artistes, professionnels, amateurs, spectateurs,

chercheurs, étudiants, agents et élus des collectivités territoriales, dans une dynamique de rencontres, d'échanges, de réflexions et d'expérimentations.

Chaque année, ces objectifs seront traduits par un programme d'actions artistiques et culturelles, assorti d'un budget prévisionnel et d'un bilan comptable de l'exercice écoulé.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de trois années, de 2018 à 2020 incluse. Elle prend donc effet au 1^{er} janvier 2018 pour prendre fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE III : RESPONSABILITE ARTISTIQUE

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique de Lieux Publics soit assurée par Monsieur Pierre Sauvageot.

ARTICLE IV : CONDITIONS ET DETERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTION

4.1 Le coût total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 5 180 000 EUR conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'action ;

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'action qui
 - respectent les conditions de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

4.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts annuels éligibles du programme d'action effectivement supportés.

ARTICLE V : LES MOYENS DE LIEUX PUBLICS

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs décrits à l'article 1, les partenaires publics s'engagent à financer conjointement le Centre national des arts de la rue et de l'espace public dans le but de permettre l'accès à ses activités au plus grand nombre, objectif facilité par une politique tarifaire d'exonération de droits d'entrée hormis dans le cas de partenariats avec des structures culturelles soumises à des obligations ne permettant pas cette exonération.

Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement sont estimées à 0 € compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 0 € et d'une fréquentation prévisionnelle de 20 000 spectateurs par an sur les trois années de la convention.

Sur cette base, afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l'Etat et les collectivités signataires de la présente convention accordent une subvention d'un montant annuel fixé dans des conventions financières bilatérales annuelles.

Ces subventions sont spécialement versées en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées et sont destinées à compléter le prix de vente des billets d'accès aux spectacles présentés.

Pour sa part, Lieux publics s'engage à rechercher des compléments de financement auprès des collectivités territoriales, des communes ou communautés de communes de la région, ainsi qu'auprès de sociétés civiles, partenaires privés, de la Commission Européenne ou toute autre personnalité morale. Il développera en particulier des partenariats financiers autour des créations du directeur.

Les partenaires s'engagent à faciliter les démarches du Centre national des arts de la rue et de l'espace public en vue de l'obtention d'autorisations de représentations en espace public.

Le Centre national des arts de la rue et de l'espace public disposera d'une équipe permanente et veillera à ce que les moyens humains et ses locaux soient adaptés à son fonctionnement et à ses activités.

Lieux publics est installé à la Cité des arts de la rue, territoire propriété de la Ville de Marseille. Les conditions de la mise à disposition de ses bâtiments feront l'objet d'une convention séparée spécifique avec la Ville de Marseille.

Pour agir, Lieux Publics dispose et gère un lieu, outil de travail artistique, d'accueil et de rencontres. Les locaux de travail et de résidence constituent un contexte ouvert sur la ville et sa métropole propice à la recherche, la réflexion, la création et la diffusion.

Le projet de Lieux Publics repose sur une équipe aux compétences internes spécialisées, ressources fécondes et mises à profit selon les activités développées.

Les moyens de fonctionnement et de production apportés par les partenaires sont nécessaires à l'état de marche du lieu et à son exploitation par l'équipe.

La reconnaissance de l'expertise de Lieux Publics génère par ailleurs de l'activité et des recettes propres, notamment au travers du conseil artistique exercé par la direction via des appels d'offres ou toute autre prestation.

Les projets développés en partenariat avec d'autres structures et réseaux constituent également des sources d'apports pour co-financer et développer des actions artistiques, des résidences croisées, des projets d'action culturelle, de formation et de sensibilisation, de diffusion et de restitution sur le territoire. Les recettes propres et les apports européens permettent à Lieux Publics de diversifier ses sources de financement.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

Les contributions des partenaires publics sont des aides au fonctionnement, détaillées à l'annexe II, de la présente convention et prendront la forme de subventions. Les Partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2018, le montant total prévisionnel des subventions accordées au bénéficiaire par les partenaires publics s'élève à 1 356 000 € TTC (un million trois cent cinquante-six mille euros), équivalent à 43,83 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles réparties comme suit :

6.1. Moyens financiers alloués par l'État

6.1.1. Pour l'année 2018, une subvention d'un montant prévisionnel de 797 340 € (sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante euros), hors financement spécifique pour le Pôle européen, équivalent à 25,77 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, est accordée au bénéficiaire.

Les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat sont régies par la convention financière spécifique conclue avec l'association.

Les subventions éventuellement affectées par la DRAC aux financements des actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire, fixée par la convention financière annuelle.

6.1.2. Les contributions financières de l'administration mentionnées à l'article 6.1.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4. Pour sa part, l'État s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de

fonctionnement requis pour leur mise en œuvre, à l'exception des financements imputables sur le titre VI investissement du budget de l'État.

6.2 Moyens financiers alloués à l'association par les collectivités territoriales

Pour leur part respective, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, la Ville de Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône s'engagent, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Pour aider l'association à atteindre les objectifs mentionnés à l'article I de la présente convention, la Région et la Ville pourront lui accorder annuellement, sur sa demande faite avant le 30 octobre de l'année précédente, une subvention dont le montant sera fixé chaque année par délibération, selon les modalités en vigueur au sein de chaque collectivité et sous-réserve du vote des crédits correspondants.

6.2.1. Le soutien de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur :

Au titre des années 2018, 2019, 2020, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière.

6.2.2. Le soutien du Département des Bouches-du-Rhône :

Au titre des années 2018, 2019, 2020, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Départemental.

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière.

6.2.3. Le soutien de la Ville de Marseille

Au titre des années 2018, 2019 et 2020, La Ville versera à l'Association une subvention annuelle dont le montant devra être, au préalable, approuvé par le Conseil Municipal dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Ce montant sera établi au vu du budget et du programme d'actions annuel prévisionnels déposés par l'Association au GUICHET pour l'année considérée. Ces documents seront examinés par la Ville préalablement à la décision d'attribution de la subvention. Le montant retenu sera basé sur cette étude.

Aucune subvention n'étant tacitement reconductible, l'association devra en solliciter une chaque année en fournissant dans les délais impartis un dossier complet via le GUICHET électronique des subventions libéralités.

Les parties à la présente convention auront la possibilité d'associer un nouveau partenaire pendant la durée de la convention. Le cas échéant, ce partenaire s'engage à respecter les objectifs définis par les parties. Un avenant précisera les modalités de sa participation au contrat.

ARTICLE VII : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 7.1. La ou les subvention(s) accordée(s) par l'Etat, la Région, le Département et la Ville feront l'objet d'une convention financière annuelle précisant notamment les conditions de mandatement, les règles de caducité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.
- 7.2. Pour permettre l'attribution des moyens financiers prévus aux articles 6-1 et 6-2, la structure devra chaque année, selon les modalités spécifiques de chaque partenaire, fournir à l'Etat, à la Région, à la Ville et au Département une demande de subvention contenant notamment :
- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée en termes de création, de diffusion, de fréquentation, d'action culturelle territoriale et pédagogique,
 - le projet de l'année à venir en termes de création, de diffusion, d'action culturelle territoriale et pédagogique,
 - le budget prévisionnel global de la structure de l'année N+1,
 - le compte de résultat de la structure de l'exercice N-1,
 - le budget prévisionnel de la structure prévue sur l'exercice N+1.

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par Lieux Publics dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;

L'ensemble de ces documents devra être signé par le représentant de la structure.

ARTICLE VIII : OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

Pour l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et

la Ville de Marseille :

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable et au guide comptable professionnel des entreprises de spectacle,
- à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à l'ensemble des partenaires 3 mois après la signature de la présente convention,
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE IX : AUTRES ENGAGEMENTS

- 9.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la culture ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- 9.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.
- 9.5 Dans le cadre de la création du nouveau Centre de ressource national des arts du cirque, de la rue et du théâtre, Artcena, créé et financé par le Ministère de la culture, la structure s'engage à communiquer les éléments relatifs à son activité de création artistique et culturelle, demandés par le Centre national et/ou la DRAC.
- 9.6 L'association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux. Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part des collectivités ou de l'État en cas de contentieux ou de pénalités fiscales.
- 9.7 L'association s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives liées au recrutement de personnel. Elle s'engage par ailleurs, d'une part, à acquitter l'ensemble des charges patronales liées à ces recrutements et, d'autre part, à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des différentes administrations. Elle renonce également à offrir des rémunérations sans la production des déclarations fiscales et sociales obligatoires.
- 9.8 Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CNAREP porteront une attention particulière à la diversité et à la parité entre les femmes et les hommes aussi bien dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération. Dans ce cadre, il est attendu de leur part de :
- ï Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans leur structure, toutes fonctions confondues ;
 - ï Participer dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/ Hommes.

- 9.9 L'association exerce les activités mentionnées à l'article I ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées. L'association devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.
- 9.10 Le bénéficiaire s'engage à ce que ses activités s'exerceront dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- 9.11 En ce qui concerne la présentation et la transmission de la mémoire des activités du CNAREP – Lieux publics, le CNAREP a pour obligation de constituer des archives artistiques et administratives dans la perspective d'en confier la conservation à un service d'archives publiques.
- 9.12 Le CNAREP – Lieux publics s'engage par ailleurs à :
- entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.
 - prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre, il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail.

ARTICLE X : COMMUNICATION

10.1 L'association assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

- Pour l'État, toute communication devra mentionner l'appellation « CNAREP » et Pôle européen de Production ainsi que l'aide de l'État, Ministère de la culture, Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Tout document doit comporter le logo ou la mention du Ministère de la culture / DRAC de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention et sur tous supports de communication.
- Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Lieux Publics s'engage à faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône pour ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo sur tout support graphique et équipement dans le respect de la charte graphique du Département.
- Pour la Ville de Marseille, L'Association inscrit son action dans celle de la Ville de Marseille pour l'ensemble de la population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à

l'extérieur, la diversité culturelle marseillaise.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle assurera la promotion et le développement de la vie associative.

L'Association s'engage à faire clairement mention de l'aide de la Ville sur tous les documents de communication diffusés pour la présentation de ses activités.

A cet effet, elle transmettra à la Ville, pour avis, lesdits documents, préalablement à leur impression.

10.2 L'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille valoriseront les activités de Lieux Publics. A cette fin, l'association autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logo et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

10.3 L'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille et l'association s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE XI : CONTRÔLE

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 6-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

11.3 La structure s'engage à faciliter le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les différents partenaires publics pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'elles jugeront utiles. A cet effet, la structure s'engage à communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

ARTICLE XII : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE XIII : SUIVI, ÉVALUATION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

13.1.1 Suivi

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un Conseil d'administration en présence de la direction de Lieux Publics et des représentants des collectivités publiques signataires. Le Conseil d'administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

13.1.2 Évaluation

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

De préférence un an avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs et au plus tard six mois, la direction de Lieux Publics présentera aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du cahier des missions et des charges des CNAREP. Celle-ci prendra la forme d'un bilan d'ensemble argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs et sera assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention. Ces deux documents sont remis aux partenaires publics. Parallèlement, le Directeur régional des Affaires culturelles les transmettra accompagnés de son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

13.2 Conditions de renouvellement

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation réalisée dans les conditions précisées à l'article 7 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs décident de demander ou non au directeur de leur proposer un projet dans l'optique d'une nouvelle convention pluriannuelle. Cette décision doit lui être communiquée au plus tard six mois avant l'échéance de la convention en cours. Dans l'affirmative, ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE XIV : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention s'avère caduque en cas de départ du directeur, Monsieur Pierre Sauvageot. Toutefois, celle-ci continuera à s'appliquer le temps de la rédaction et de la signature d'une nouvelle convention portant sur le projet de la nouvelle direction.

ARTICLE XV : SANCTIONS

15.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

15.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

15.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE XVI : ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XVII : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le, en 5 exemplaires originaux.

L'Etat,
représenté par Le Préfet de
région Préfet des Bouches du
Rhône

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
représentée par son Président

Pierre DARTOUT

Renaud MUSELIER

Le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente

La Ville de Marseille,
représentée par son Maire

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

L'association « Lieux Publics »
représentée par son Président

Jean-Paul CIRET

ANNEXE I

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL 2018-2020 (HT)

CHARGES	2018	2019	2020	PRODUITS	2018	2019	2020			
	Budget HT	Budget HT	Budget HT		Budget HT	Montants TTC	Budget HT	Montants TTC	Budget HT	Montants TTC
ACTIVITES LIEUX PUBLICS				ACTIVITES LIEUX PUBLICS						
Mise en œuvre du projet				Mise en œuvre du projet						
Salaires et charges	675 309	690 000	695 000	DRAC PACA	780 940	797 340	780 940	797 340	780 940	797 340
Autres frais de structure	167 500	170 000	170 000	DRAC PACA (réserve de précaution 3%)	24 153	24 660	24 153	24 660	24 153	24 660
Achats	8 000									
Gestion des locaux	29 000			Ville de Marseille	259 549	265 000	259 549	265 000	259 549	265 000
Déplacements et missions	20 000			Conseil départemental 13	88 149	90 000	88 149	90 000	88 149	90 000
Informatique et bureautique	40 000			Conseil régional PACA	92 067	94 000	92 067	94 000	92 067	94 000
Frais et fournitures technique	22 500									
Charges de gestion	42 000			Adhésions	200		200		200	
Gouvernance	6 000									
Communication générale	45 000	45 000	45 000							
Dotation aux amortissements	67 000	75 000	76 000	Reprises subventions investissement	47 000		55 000		56 000	
Réserve/Provision risques	5 000	10 000	10 000	CICE	35 000		35 000		35 000	
				Produits financiers	2 000		2 000		2 000	
				Transfert de charges	2 704		2 700		2 700	
Accompagnement des créations, soutien à la production				Accompagnement des créations						
Collectif Protocole (dont RM)	4 500									
TSO (dont RM)	14 500									
Cie Pernette (dont RM)	4 500									
Anna Rispoli (dont RM)	4 500									
Artonik	10 500									
Muerto Coco	500									
26 000 Couverts	15 500									
Komplex Kapharnaüm	12 500									
Microfocus	8 700									
Azad Prod/La future cie	3 500									
Barotti	2 000									

Demos	2 500							
Ici même	8 500							
Antipodes								
XY								
Les Souffleurs								
La Fausse Cie								
La Fabrique Royale								
Théâtre de l'Unité								
XTNT								
Autres Résidences/Coproductions		60 000	58 808					
Accueils divers	2 000	2 000	2 000					
Valeur locative chambres et entretien	10 000	10 000	10 000	Location chambres	2 000	2 000	2 000	2 000
Sirènes et Midi Net (8 créations)	24 000	0	0					
<i>Les grandes tables</i>	3 000							
<i>Lucie Antunes</i>	3 000							
<i>ERDO</i>	3 000							
<i>Cie A Table</i>	3 000							
<i>La Mondiale Générale</i>	3 000							
<i>C Barré</i>	3 000							
<i>Impérial Orphéon</i>	3 000							
<i>XXX</i>	3 000							
Remue-ménages	19 500	19 500	19 500					
Projets (4) pilotes ACT	37 000	37 000	37 000					
Mentoring ACT	3 000	3 000	3 000					
Mobilité ACT		3 000	3 000					
Résidence ACT		3 000	3 000					
Sous-total	187 700	131 500	130 308	Sous-total	2 000	2 000	2 000	2 000
Actions sur le territoire, soutien à la diffusion				Actions sur le territoire				
Sirènes et Midi Net (production)	66 000	66 000	66 000					
<i>Les grandes tables</i>	2 000							
<i>Lucie Antunes</i>	2 000							
<i>ERDO</i>	2 000							
<i>Cie A Table</i>	2 000							
<i>La Mondiale Générale</i>	2 000							
<i>C Barré</i>	2 000							
<i>Impérial Orphéon</i>	2 000							
<i>XXX</i>	2 000							
ZAT 2017 (Montpellier)				Ville de Montpellier				
ZAT 2018 (Montpellier)	137 000			Ville de Montpellier	155 828	186 997		
Travellings	100 527	105 000	105 000	Fondations et Ambassades	2 000	2 000	2 000	2 000
Dimanche de la Canebière	67 350			Département Bouches du Rhône	66 350	70 000		
Delta Itinérance	9 000	9 000	9 000	Autres recettes		29 895		33 703
Autres projets		50 000	50 000					

Pôle européen (Fonds de coproduction)	34 351	34 351	34 351	Ministère de la culture (Pôle européen)	64 360	67 900	64 360	67 900	64 360	67 900
Pôle européen (Parcours d'artistes)	10 000	10 000	10 000	Ministère de la culture (Pôle européen - réserve de précaution 3%)	1 991	2 100	1 991	2 100	1 991	2 100
Pôle européen (Masse salariale)	22 000	22 000	22 000							
MP 2018 - La nuit unique	26 000									
MP 2018 - L'amour à table	25 500									
MP 2018 - L'étoile du nord	8 000									
Sous-total	505 728	296 351	296 351	Sous-total	290 529		98 246		102 054	
Tournées				Tournées						
Champ Harmonique (entretien)		3 000	3 000	Ventes Grand Ensemble	50 000					
Diffusion Grand Ensemble	40 000	40 000	40 000	Ventes Grand Ensemble Région	55 000		25 000		25 000	
Diffusion Grand Ensemble Région	100 000	60 000	60 000	Conseil régional PACA	35 000		30 000		30 000	
Production Grand Ensemble										
Sous-total	140 000	103 000	103 000	Sous-total	140 000		55 000		55 000	
TOTAL ACTIVITES	1 793 237	1 520 851	1 525 659	TOTAL ACTIVITES	1 740 138		1 470 851		1 475 659	
IN SITU				IN SITU						
ACT				ACT						
ACT	1 286 062	1 000 000	1 000 000	Partenaires	697 350		550 000		550 000	
				Union européenne	641 811		500 000		500 000	
Sous-total	1 286 062	1 000 000	1 000 000	Sous-total	1 339 161		1 050 000		1 050 000	
TOTAL IN SITU (fonctionnement activités)	1 286 062	1 000 000	1 000 000	TOTAL IN SITU (fonctionnement et activités)	1 339 161		1 050 000		1 050 000	
TOTAL CHARGES	3 079 299	2 520 851	2 525 659	TOTAL PRODUITS	3 079 299		2 520 851		2 525 659	

ANNEXE II
PROJET D'ACTIVITES

ANNEXE III**INDICATEURS**

Programme d'actions : Missions artistiques de création et de production ; missions de diffusion et de sensibilisation des publics ; missions professionnelles.

Objectifs chiffrés à atteindre en :	Base 2017	Cible 2020
Engagements artistiques : création, production		
Aide financière, mise à disposition des lieux, soutiens technique Fourchette annuelle de		
Type de projets en résidence		
A/ Coproduction		
Nombre d'équipes artistiques coproduites	8	10
Part du soutien à la coproduction par rapport au budget annuel (en pourcentage)	8 % du budget général annuel	10 % du budget général annuel
Nombre d'équipes artistiques émergentes* coproduites	3	4
Nombre d'équipes artistiques régionales coproduites	3	4
Montant des apports financiers aux coproductions	4 500 €	4 500 €
B/ Résidence		
Nombre d'équipes artistiques accueillies en résidence	8	10

Nombre total de jours de résidence	120	150
Nombre d'artistes accueillis en résidence	40	50
Apport en numéraire total	130 000 €	150 000 €
Nombre d'équipes artistiques émergentes* accueillies en résidence	3	4
Nombre d'équipes artistiques régionales accueillies en résidence	3	4
Nombre d'équipes artistiques soutenues (coproduction et/ou résidence)	20	25
Engagements territoriaux : diffusion et sensibilisation des publics		
Nombre de représentations / an	20	25

Nombre de représentations / an en région PACA		
Nombre de structures partenaires - dont partenaires « jeunesse » (établissements scolaires, centres d'accueil des mineurs, etc.) pour des projets de pratique artistiques- dans le cadre de la programmation annuelle	10	15
Nombre de spectateurs (année civile)	20 000	25 000
Engagement professionnel		
Nombre de projets artistiques accueillis en résidence portés par des femmes artistes	5	7
Nombre de projets artistiques coproduits portés par des femmes artistes	5	7
Nombre de créations diffusées créées par des femmes artistes		
Nombre d'actions envers les publics prévues / an	5	7
Nombre d'heures d'ateliers de pratique artistique	100	150
Nombre de jeunes (-18 ans) bénéficiaires d'ateliers de pratique artistique	50	70

Pôle Européen de production		
Nombre de projets français accueillis ou soutenus (production) à l'échelle du réseau In Situ	5	7
Nombre de projets français accueillis ou soutenus (diffusion) à l'échelle du réseau In Situ	24	24
Nombre de projets accueillis ou soutenus (production) à l'échelle du réseau In Situ		
Nombre de projets accueillis ou soutenus (diffusion) à l'échelle du réseau In Situ		
Nombre de projets régionaux (PACA) soutenus par le réseau In Situ	2	3
Nombre de projets émergents* (PACA) soutenus par le réseau In Situ		
Nombre de structures partenaires		

Nombre de spectateurs du réseau In Situ à l'échelle européenne	1 000 000	1 200 000
Nombre de projets européens soutenus par Lieux publics via in Situ (production)	8	10
Nombre de projets européens soutenus par Lieux publics via in Situ (diffusion)		

*Emergence : dans la limite de deux créations

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de projets coproduits ;
- Nombre de projets accueillis en résidence ;
- Nombre de projets diffusés.

Indicateurs qualitatifs :

- Diversification des partenariats régionaux ;
- Bilan moral ;
- Fréquentation et diversification des publics ;
- Retombées presse.